



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P053 du 19 JUL. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de prairies pour bovins, sur le territoire de la commune de BASTELICA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer des prairies pour bovins, sur le territoire de la commune de BASTELICA, présentée par M. Larenzu LORENZONI, et réceptionnée complète le 10 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 juillet 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 5,2 ha en vue de créer des prairies pour bovins, sur les parcelles cadastrées I436, I437 et I438, sur le territoire de la commune de BASTELICA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 « Forêts domaniales de Corse » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Forêt de Pineta-Quarceta et Massif montagneux de Punta di forca d'olmu » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « Réserve archéologique de Bastelica » ;
- en partie dans le périmètre de protection du monument historique « Pont génois de Zippitoli » ;

Considérant que le défrichement sera réalisé en automne/hivers, hors période de sensibilité de l'avifaune et de la flore ;

Considérant que le projet ne comprendra aucun bâtiment, ni aucune artificialisation des sols ; que les châtaigniers seront conservés et que l'ancienne aire de battage sera protégée ; que, dans ces conditions, le projet permettra une réouverture du milieu et créera des habitats qui pourront être recolonisés par certaines espèces ;

Considérant que, au vu de sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les objectifs de conservation qui ont justifié la création des zonages susmentionnés ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de prairies pour bovins, sur le territoire de la commune de BASTELICA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire